

Documentation juridique et textes de référence

Sur les décisions limitée à moins d'un an;

Motivation décisions CDA

Article R241-31

(inséré par Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 20 décembre 2005)

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées. **Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.**

Sur le secret professionnel;

« Les membres de la CDAPH, et de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée ci-dessous, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article L. 241-10 du code de l'action sociale et des familles »

Exemple de décision Halde (loisirs) **Délibération n° 2011- 91;**

Etat de santé – handicap – Accueil en centre de loisirs – Subordination de fourniture d'un service – Recommandations

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'un refus d'accueil d'un enfant épileptique en centre de loisirs opposé par le maire de la commune en l'absence d'un encadrant supplémentaire pour s'occuper de l'enfant. Le Collège considère que cette obligation supplémentaire posée par le maire se fonde notamment sur l'état de santé de l'enfant et, qu'en l'absence de justifications pertinentes, une **telle exigence est manifestement contraire aux articles 225-1 et -2 du Code pénal, qui interdisent de subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'état de santé.** Le Collège recommande au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de renouveler sa réflexion sur l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires et de renforcer les règles existantes en posant un principe général d'intégration de l'enfant handicapé ou atteint de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Enfin, il lui recommande de rappeler aux directeurs de centres de vacances et de loisirs, qu'en tant que garants de la sécurité des enfants accueillis, il leur revient d'organiser les procédures de recours au soutien médical requis pour maintenir l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires.*

Droit administratif - Droit à l'éducation

Conseil d'État, 8 avril 2009, X., n° 311434

Il revient à l'État de prendre les mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif pour les enfants handicapés.

Le Conseil d'État juge que les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne les privent pas du droit à l'éducation, qui est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et ne font pas obstacle au respect de l'obligation scolaire, qui s'applique à tous. Une carence de l'État dans ce domaine peut constituer une faute dont les conséquences peuvent être réparées financièrement.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre, notamment, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et d'exercer sa citoyenneté, tandis que d'autres articles du même code obligent l'État à prendre en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, en les accueillant soit dans des classes ordinaires, soit dans des établissements disposant d'un personnel qualifié ou de services spécialisés.

Des parents d'un enfant handicapé avaient considéré que ces obligations légales avaient été méconnues, leur enfant n'ayant pas eu accès à un institut médico-éducatif à partir de la rentrée 2003. Ils avaient alors recherché la responsabilité de l'État en raison de l'absence de scolarisation de cet enfant. Leur demande avait été rejetée en appel par la cour administrative d'appel.

Le Conseil d'État annule cette décision. Il juge que les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne les privent pas du droit à l'éducation, qui est garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation, et ne font pas obstacle au respect de l'obligation scolaire, qui s'applique à tous. Il incombe ainsi à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Si tel n'est pas le cas, la carence de l'État constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. L'administration ne peut pas, pour se soustraire à cette responsabilité, mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou le fait que des allocations sont allouées aux parents d'enfants handicapés.

AVIS N°102 du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé
«Sur la situation en France des personnes, enfants et adultes, atteintes d'autisme» indique ;

"L'absence de diagnostic précoce, d'accès à l'éducation, de socialisation, et de prise en charge précoce adaptée conduit donc, dans ce handicap grave, à une perte de chance pour l'enfant qui constitue une « maltraitance » par défaut."

Le handicap communicationnel est repris pour divers handicaps par la communauté scientifique internationale et considéré de même nature que celui de l'autisme Kanner.

Valable aussi pour les handicaps cognitifs à très faible prévalence ou aujourd'hui encore indéterminé.

PLAN AUTISME 2008-2010

« Le niveau de formation des équipes pluridisciplinaires des MDPH sur l'autisme et aux TED reste aujourd'hui insuffisant pour permettre une évaluation satisfaisante des besoins des personnes souffrant d'autisme ou de TED, ce qui conduit trop souvent à une sous-estimation de ces besoins et des disparités importantes de prise en charge d'un département à l'autre. »

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative,
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité,
Secrétariat d'Etat chargé de la solidarité .

Sur la problématique de l'inclusion scolaire vs l'institutionnalisation

[Les besoins éducatifs particuliers en Europe](#) 2003 European Agency for Development in Special Needs Education p14

1.5.5 Obstacles

.../« En plus du financement, l'existence même d'une large structure d'éducation séparée peut être une entrave au processus d'inclusion. Comme nous l'avons vu précédemment, dans les pays disposant d'une structure différenciée assez conséquente, les enseignants et les institutions spécialisées peuvent se sentir menacés par le processus d'inclusion : ils craignent que l'inclusion remette en cause leur rôle et ainsi mette en danger la pérennité de leur position. La tension à ce niveau est d'autant plus vive que le contexte économique du pays est difficile, posant le risque d'éventuelles restructurations. Dans de telles conditions, il est extrêmement difficile de discuter de l'inclusion sur la base d'arguments éducatifs ou normatifs. »

La question de l'atteinte aux droits fondamentaux

Qui doit choisir le genre d'éducation ? La MDPH ou les parents ?

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.**

Code de l'action sociale et des familles

art. L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

Article L114-1

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 2 (M) JORF 12 février 2005

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.

Alors que le constat d'inéquité de traitement est fait dans le **Rapport d'information n° 635 (2011-2012) de Mmes Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ**, et que

c) L'indispensable harmonisation des pratiques entre académies et entre MDPH

Ces disparités entre territoires sont en partie intrinsèques à la politique du handicap qui, au-delà du socle national commun, est décentralisée dans sa mise en oeuvre (rôle des conseils généraux en matière de compensation, missions d'accueil et d'instruction des dossiers par les MDPH).

l'inéquité de traitement entre départements qualifie une discrimination.

Sur l'équité de traitement – Situation nationale

Rapport d'information n° 635 (2011-2012) de Mmes [Claire-Lise CAMPION](#) et [Isabelle DEBRÉ](#), fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 4 juillet 2012

Tous les acteurs du handicap s'accordent sur un constat : **l'existence de fortes disparités départementales dans la mise en oeuvre de la loi de 2005, en particulier au niveau des MDPH.**

.../...

C. SUR LE TERRAIN, ENCORE DE NOMBREUSES DIFFICULTÉS POUR LES FAMILLES

1. De fortes disparités territoriales

Le principal constat, qui fait consensus parmi tous les acteurs de la politique du handicap, est celui d'une **extrême diversité des situations** vécues par les familles **selon les départements**.

a) Des temps de scolarisation très aléatoires

Les écarts sont particulièrement manifestes au niveau des temps de scolarisation. Alors que certains enfants sont scolarisés en milieu ordinaire à temps complet ou à temps partiel, **d'autres ne le sont que quelques heures par semaine**.

La politique menée localement par les services de l'éducation nationale dépend, en effet, de plusieurs facteurs :

- le degré de priorité donné à la scolarisation en milieu ordinaire par l'inspecteur d'académie^{15(*)} dans son département ;
- le rôle plus ou moins important dévolu à l'inspecteur ASH (adaptation et scolarisation des élèves handicapés) ;
- les moyens mis en oeuvre (nombre d'enseignants référents et d'enseignants spécialisés, nombre de Clis et d'Ulis...) ;
- le degré de formation des enseignants.

b) Des projets personnalisés de scolarisation très hétérogènes, voire inexistants

Document-clé du parcours de scolarisation défini par la loi de 2005, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est aujourd'hui **un outil peu et mal utilisé** : selon la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (Apajh), un peu plus de 30 % seulement des enfants handicapés en bénéficient.

Et lorsque le PPS existe, on constate une très **grande hétérogénéité** dans son mode d'élaboration, son contenu et sa mise en oeuvre :

- **contrairement à ce que la loi prévoit, il est fréquemment préparé non pas par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, mais par l'équipe pédagogique de l'établissement de référence qui, au lieu d'évaluer les besoins de l'enfant, formule directement des solutions de prise en charge ;**
- il se résume le plus souvent à des notifications administratives, sans description du projet individuel de l'enfant ;
- **les parents ne sont pas toujours consultés avant sa validation en CDAPH, alors que la loi l'exige ;**
- son suivi et son évaluation sont pratiquement inexistants.

c) L'indispensable harmonisation des pratiques entre académies et entre MDPH

Ces disparités entre territoires sont en partie intrinsèques à la politique du handicap qui, au-delà du socle national commun, est décentralisée dans sa mise en oeuvre (rôle des conseils généraux en matière de compensation, missions d'accueil et d'instruction des dossiers par les MDPH).

Mais faute d'harmonisation des pratiques entre académies et entre MDPH, les inégalités de traitement entre enfants handicapés risquent de se multiplier.

Sur l'évolution de la qualification de discrimination

Le [rapport annuel 2011 du défenseur des droits](#) page 39 précise;

« lorsque la preuve d'un comportement discriminatoire légalement réprimé ne peut être apportée, la voie plus classique du nonrespect de l'égalité des usagers devant le service public peut désormais être empruntée. Ce type de raisonnement peut également être retenu dans certaines hypothèses où la discrimination alléguée n'entrerait pas dans la « liste » légale des discriminations. »

Exemple d'affaire cité par le défenseur des droits concernant une dérogation d'inscription scolaire

Le Défenseur des droits a été saisi par M. Y., qui s'était vu refuser par le maire de la commune de son lieu de travail une dérogation aux périmètres scolaires en faveur de son fils pour une inscription en école maternelle dans le cadre d'un rapprochement de fratrie, au motif qu'aucune dérogation ne serait accordée aux personnes résidant en dehors de la commune à l'exception de celles de plein droit prévues par le code de l'éducation. Cependant, quelques semaines après, le réclamant a appris que son voisin avait bénéficié d'une telle dérogation pour sa fille. Ayant interrogé la commune sur les motifs de ce traitement inégal, M. Y. a ressenti le fait d'être victime d'une éventuelle discrimination en raison de ses origines. L'enquête menée n'a pas permis d'établir que le refus opposé était fondé sur un motif discriminatoire. En revanche, certains éléments du dossier tendent à révéler que le voisin de M. Y. aurait néanmoins bénéficié d'un traitement « de faveur » ayant permis, en l'espèce, l'inscription de son enfant à titre dérogatoire. Une enquête a donc été menée sur cette affaire qui paraît révéler, sinon une discrimination, en tout état de cause une rupture d'égalité devant le service public. Ainsi, lorsque la preuve d'un comportement discriminatoire légalement réprimé ne peut être apportée, la voie plus classique du nonrespect de l'égalité des usagers devant le service public peut désormais être empruntée. Ce type de raisonnement peut également être retenu dans certaines hypothèses où la discrimination alléguée n'entrerait pas dans la « liste » légale des discriminations.

Sur la loi du silence;

Rapport de commission d'enquête n° 339 (2002-2003) de MM. [Jean-Marc JUILHARD](#) et [Paul BLANC](#), fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 10 juin 2003

<http://www.senat.fr/rap/r02-339-1/r02-339-15.html#toc107>

5. La peur des représailles

a) Pour les familles

Les familles des personnes handicapées maltraitées entretiennent involontairement la « loi du silence ».

En effet, si, le plus souvent, elles ne dénoncent pas les maltraitances dont sont victimes leurs enfants ou parents, c'est par crainte - à tort ou à raison - des représailles sur ceux-ci : pour eux, une exclusion de l'établissement serait catastrophique car il leur faudrait alors chercher, éventuellement très longtemps et sans garantie de succès, un nouvel établissement. Comme l'a parfaitement résumé M. Pascal Vivet, « *les familles ne parlent pas car elles n'ont pas de place* ». Selon l'expression utilisée par M. Pierre Matt, président du SNAPEI, « *il est indéniable que les parents, à un certain moment, sont pris en otage* ».

.../...

La dénonciation d'actes de maltraitance envers les personnes handicapées peut également se heurter au poids que fait peser le secret professionnel.

Cette situation rend d'autant plus délicate l'action des magistrats.

M. Hervé Auchères a ainsi expliqué devant la commission d'enquête que, « *dans de nombreux cas, il s'est avéré que des médecins, des assistantes sociales et des psychiatres avaient été informés par les personnes handicapées, dans le cadre des consultations qui les réunissent, de certains faits de maltraitance. Or, face à leur obligation de secret professionnel, ils se sont retrouvés dans l'incapacité de révéler ces faits. [...] Ces personnes n'étant pas fonctionnaires, elles ne sont pas liées par l'article 40 du code de procédure pénale*^{14(*)}. Pour avoir eu l'occasion de discuter avec des psychiatres et des médecins, j'ai appris qu'il était déjà arrivé que ces personnes soient informées d'actes de viols ou de maltraitance. Or, sauf à se retrouver dans des situations extrêmement délicates, elles n'ont pas été en mesure de dénoncer les faits en question ».

Enfin, pour illustrer cette loi du silence, qui pèse tant sur les familles que sur les personnels des établissements, la commission d'enquête a constaté que la plupart des messages reçus sur son adresse électronique étaient anonymes.

Sur les conflits d'intérêts

Rapport de commission d'enquête n° 339 (2002-2003) de MM. [Jean-Marc JUILHARD](#) et [Paul BLANC](#), fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 10 juin 2003

<http://www.senat.fr/rap/r02-339-1/r02-339-15.html#toc95>

c) Les relations « incestueuses » entre les associations et les établissements

La commission d'enquête est convaincue que le silence gardé sur les cas de maltraitance institutionnelle tient également, pour partie, à des relations parfois trop étroites, pour ne pas dire « incestueuses », entre les associations gestionnaires et les établissements qui accueillent des personnes handicapées. Ces associations, dont la vocation première demeure la protection des personnes handicapées, sont, dans certains cas, juges et parties : elles doivent alors concilier protection des résidents et protection de leurs intérêts, la bonne réputation de leurs établissements par exemple.

Posée ainsi, l'équation devient un **dilemme, un véritable conflit d'intérêts. Que peut faire un gestionnaire qui est aussi un parent d'enfant handicapé résidant dans l'établissement, lorsqu'il constate un cas de maltraitance ?**

Les grandes associations en sont d'ailleurs elles-mêmes parfaitement conscientes. M. Laurent Coquebert, directeur général par intérim de l'UNAPEI, a ainsi expliqué que « *la distinction entre les fonctions tutélaires et les fonctions gestionnaires a toujours été au coeur des positions de l'UNAPEI* », précisant que « *cette prise de position partait initialement d'un constat de bon sens, selon lequel on ne pouvait pas être à la fois juge et partie, ni responsable du bien-être de la personne handicapée et de la saine gestion de ses biens, d'une part, et logeur de la personne handicapée mentale ou « employeur » de la personne handicapée mentale, d'autre part. La multiplication des casquettes peut entraîner des conflits d'intérêt qui peuvent se révéler ingérables* ».

D'ailleurs, **une association**, comme la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), a expliqué à la commission d'enquête qu'elle avait fait le **choix politique de ne pas gérer d'établissement**, car elle a toujours considéré que la défense des personnes accidentées et handicapées et la gestion d'établissements d'accueil étaient deux missions qui ne pouvaient être exercées simultanément « *en toute neutralité* », selon l'expression de son secrétaire général, M. Marcel Royez.

.../...



Lundi 24 Septembre 2012 - 11:40

L'inclusion scolaire, une réponse adaptée pour les enfants avec autisme



Photo : Franck Fife/AFP

Chaque année, de plus en plus d'enfants atteints d'un handicap font leur rentrée scolaire au sein d'écoles et d'établissements scolaires ordinaires. L'inclusion scolaire est devenue un aspect incontournable de la socialisation des enfants handicapés. Pour les enfants avec autisme, il s'agit de la meilleure réponse pour leur permettre de développer la communication sociale.

La [loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#) affirme le droit pour tout enfant avec un handicap physique ou mental à une scolarisation en milieu ordinaire et à un parcours scolaire continu et adapté. **Pour l'enfant avec autisme**, en raison de son déficit naturel d'acquisition des codes sociaux, **l'insertion en milieu scolaire ordinaire est la réponse la**

plus appropriée. L'immersion dans la société est primordiale pour lui permettre d'assimiler et développer les interactions sociales tout en ayant accès aux savoirs. Grâce à l'inclusion scolaire, l'enfant avec autisme va bénéficier de la proximité et de la reconnaissance des autres enfants. L'expérience montre qu'ils sont un puissant stimulateur social pour l'acquisition des connaissances.

Inclure les enfants autistes en milieu scolaire ordinaire reste un objectif prioritaire des pouvoirs publics : "à l'école, **des classes d'inclusion scolaire spécifiques seront créées et l'autisme sera particulièrement pris en compte dans la répartition des postes d'auxiliaires de vie scolaire**", [a déclaré Marie-Arlette Carlotti](#).

Améliorer la formation des accompagnants

L'offre de scolarisation est graduée car certains enfants ont un bon niveau de développement mental et intellectuel quand d'autres connaissent des troubles plus ou moins accentués du langage et du comportement.

Les Clis (maternelle et primaire) et les Ulis (secondaire) sont des classes d'inclusion scolaire accueillant des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais pouvant suivre une scolarisation adaptée. Ces dispositifs permettent la mise en œuvre des Projets personnalisés de scolarisation (PPS) en étroite relation avec les parents et l'équipe éducative. Les élèves peuvent, selon leurs possibilités, intégrer ponctuellement une classe et travailler, avec le soutien d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS), sur les mêmes programmes. Mais **pour les élèves ayant un degré développemental et intellectuel suffisant, l'inclusion en classe ordinaire est la règle.** Assistés d'un AVS (individuel ou collectif), ils suivent le même programme que les autres élèves de la classe.

Mille cinq cents nouveaux emplois d'AVS sont créés en 2012, précise le ministère de l'Éducation nationale, mais les besoins en personnels formés à l'apprentissage scolaire des enfants handicapés et spécifiquement avec autisme se font encore ressentir. "Le reproche fait au système actuel... c'est l'absence de formation initiale pour accompagner un jeune handicapé. Si pour certains handicaps, l'adaptation est relativement simple, il n'en est pas de même pour plusieurs catégories (autisme, troubles du comportement, des apprentissages...).", constate Paul Blanc dans son rapport de mai 2011⁽¹⁾. Le ministère de l'Éducation nationale y apporte une réponse : "dès le mois de septembre, une réflexion associant tous les acteurs de la communauté éducative, du handicap et du médico-social organisée avec le ministère chargé des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, permettra de **repenser la fonction d'accompagnement des élèves en situation de handicap et notamment sa professionnalisation à travers l'élaboration d'un référentiel métier.**"